

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPECIMENS D'ESPECES DE L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le rôle et les tâches qui incombent au Comité permanent dans la conduite de l'étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II figurent aux alinéas q) à v) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II*.

Études en cours

3. Les cas mentionnés dans le document ont été sélectionnés après examen à l'issue de la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007), ou à la 23^e session du Comité pour les animaux (AC23, Genève, avril 2008) lorsque les cas concernent des animaux, ou à la 17^e session du Comité pour les plantes (PC17, Genève, avril 2008) dans le cas de plantes. Après avoir examiné les réponses envoyées par les États des aires de répartition concernés lors de réunions postérieures (PC18, Buenos Aires, mars 2009 et AC24, Genève, avril 2009), les Comités ont établi que les espèces concernées appartenaient aux catégories "moins préoccupantes", "peut-être préoccupantes" ou "dont il faut se préoccuper en urgence", conformément au paragraphe i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13). S'agissant des espèces peut-être préoccupantes ou dont il faut se préoccuper en urgence, les Comités, en consultation avec le Secrétariat, ont formulé des recommandations aux États des aires de répartition concernés en indiquant les actions spécifiques qui permettraient de résoudre les problèmes rencontrés dans l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) ou, en cas de besoin, les mesures intermédiaires à prendre pour réguler le commerce.
4. L'Annexe 1 au présent document résume la situation pour chacun des cas de l'étude, et pour lesquels sont passées les dates butoir d'application des recommandations des Comités pour les animaux. Seules les espèces de faune sont concernées à cette occasion. Elle se présente sous trois colonnes:
 - le texte des recommandations formulées par le Comité;
 - un résumé des informations envoyées par les États de l'aire de répartition; et
 - les dispositions prises par le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, s'agissant de l'application des recommandations, et ses propres recommandations au Comité permanent.
5. S'agissant des études des espèces *Aloe capitata*, *A. conifera*, *A. deltoideodonta*, *A. erythrophylla*, *A. humbertii*, *A. guillaumetii*, *A. imalotensis*, *Euphorbia alfredii*, *E. aureoviridiflora*, *E. banae*, *E. berorohae*, *E. biaculeata*, *E. bulbispina*, *E. capmanambatoensis*, *E. capuronii*, *E. denisiana*, *E. didiereoides*, *E. elliotii*, *E. herman-schwartzii*, *E. hofstaetteri*, *E. horombensis*, *E. iharanae*, *E. leuconeura*, *E. mahabobokensis*, *E. mangokyensis*, *E. neobosseri*, *E. pachypodioides*, *E. paulianii*, *E. primulifolia*, *E. robivelonae*, *E. rossii*, *Lemurophoenix halleuxii*, *Marojejya darianii*, *Ravenea rivularis*, *Satranala decussilvae* et *Voanioala gerardii* de Madagascar, le Comité a noté à sa 63^e session (SC63, Bangkok, mars 2013) que Madagascar a établi

un quota d'exportation zéro pour ces espèces en attendant les résultats des études commandées par le Secrétariat avec des fonds généreusement mis à disposition par la Commission européenne, et que le Secrétariat ferait rapport sur les résultats de ce travail et ses conséquences pour le commerce de ces espèces à la présente session.

6. En février 2014, l'organe de gestion de Madagascar a soumis un rapport complet sur l'application des recommandations émises par le Comité pour les plantes pour les espèces végétales couvertes par l'étude mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus. Conformément au paragraphe q) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les plantes, a établi que les recommandations mentionnées plus haut avaient été appliquées. S'agissant des rapports mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, un résumé succinct des réponses reçues de Madagascar et de l'évaluation du Secrétariat figurent dans le document SC65 Inf. 2. En consultation avec le Président du Comité permanent, le Secrétariat a notifié à Madagascar en mars 2014 que ces espèces ont été retirées de l'Étude du commerce important.
7. Le Comité permanent a décidé lors de sa 63^e session, que les cas de: *Tursiops aduncus*, *Tridacna derasa*, *T. crocea*, *T. gigas*, *T. maxima* et *T. squamosa* des Îles Salomon; *Balearica regulorum* d'Ouganda; et *Hippopotamus amphibius* du Cameroun seraient traités par procédure postale (principalement du fait que ces États de l'aire de répartition ont transmis leurs informations après le délai fixé pour la soumission des documents à la 63^e session du CP). Le résultat de cette procédure a été communiqué aux Parties dans la Notification aux Parties n° 2013/049 du 8 novembre 2013.
8. Les résultats figurant dans la Notification aux Parties n° 2013/049 du 8 novembre 2013 se trouvent également dans l'annexe au le présent document et les actions ultérieures signalées.

Recommandations du Comité permanent existantes de suspension du commerce de: *Huso huso* de la République islamique d'Iran

9. À sa 63^e session, le Comité permanent a examiné l'application des recommandations du Comité pour les animaux concernant le commerce de *Huso huso* (esturgeon béluga) de la République islamique d'Iran. Le Comité pour les animaux avait estimé que ce commerce pouvait être "peut-être préoccupant", et avait formulé les recommandations suivantes:

Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012):

- a) Fournira au Secrétariat une confirmation écrite selon laquelle la capture commerciale de *H. huso* est interdite en 2012.

Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):

- b) s'il prévoit de reprendre la capture commerciale et l'exportation d'*H. huso* sauvage en 2013, fournira au Secrétariat une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que tout quota d'exportation proposé pour *H. huso* ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.

10. À la 63^e session du CP, le Secrétariat a informé le Comité qu'aucune réponse n'avait été reçue de la République islamique d'Iran concernant les recommandations du Comité pour les animaux, et que le Secrétariat ainsi que le Président du Comité pour les animaux avaient déterminé que la recommandation a) du Comité pour les animaux n'avait pas été suivie (voir le document SC63 Doc. 14). Le Comité permanent a recommandé à toutes les Parties de suspendre le commerce de *Huso huso* de la République islamique d'Iran tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux. La suspension du commerce a été communiquée aux Parties par le biais de la Notification n° 2013/13 du 2 mai 2013.
11. En réponse à la publication de la Notification n° 2013/13, l'organe de gestion de la République islamique d'Iran a informé le Secrétariat en juillet 2013 qu'il n'y avait pas eu de pêche commerciale d'esturgeons, et en particulier de *H. huso*, durant les trois années écoulées. Il a également soumis une copie du rapport de la 33^e réunion de la Commission des ressources biologiques de la mer Caspienne (Baku, Azerbaïdjan, avril 2013). Le rapport indique que les Parties signataires de la Commission (Azerbaïdjan, République islamique d'Iran, Kazakhstan, Fédération de Russie et Turkménistan) ont décidé de ne pas établir de quotas pour l'exportation de caviar et autres produits de l'esturgeon. La pêche est autorisée à des fins

scientifiques uniquement, ainsi qu'à des fins de rétablissement artificiel des stocks d'esturgeons. L'organe de gestion de la République islamique d'Iran a précisé que l'accord des États de la mer Caspienne prévoyant de ne pas établir de quota pour les prises d'esturgeons en 2013 était conforme aux décisions prises par les chefs d'État des pays riverains de la mer Caspienne.

12. Compte tenu de cette réponse, le Secrétariat estime que les recommandations a) et b) du Comité pour les animaux sont respectées et est convaincu que la République islamique d'Iran ne prévoit pas de reprendre la capture commerciale et l'exportation de spécimens sauvages de *H. huso* en 2013 ou 2014, et que l'application de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 est garantie dans les présentes circonstances.
13. En conséquence, conformément au paragraphe u) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Secrétariat recommande que le Comité permanent lève la suspension du commerce de *H. huso* de la République islamique d'Iran.

Recommandations de suspension du commerce émises par le Comité permanent en vigueur depuis plus de deux ans

14. Après avoir été informé que les recommandations formulées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans le cadre de l'Étude du commerce important n'ont pas été appliquées, le Comité permanent peut décider, conformément au paragraphe s) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), de recommander aux Parties de ne pas accepter les permis délivrés par l'État concerné pour les spécimens de l'espèce concernée. Une liste à jour de ces recommandations de 'suspension de commerce' en vigueur, avec leur date d'application et, dans quelques cas, des exceptions limitées, se trouve dans la Notification aux Parties n° 2013/013 du 2 mai 2013.
15. Les paragraphes u) et v) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) stipulent ce qui suit:
 - u) *une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'il applique l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a); et*
 - v) *le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation;*
16. Le dernier examen, par le Comité, des recommandations de suspension du commerce en vigueur depuis plus de deux ans remonte à sa 62^e session (SC62, Genève, juillet 2012) [voir document SC62 Doc. 27.2 (Rev. 1)]. La liste de recommandations de suspension du commerce en vigueur depuis plus de deux ans soumise à la présente session est identique à celle de la 62^e session, à l'exception des recommandations qui ont été retirées à la 62^e session.
17. Neuf des 28 recommandations de suspension du commerce en vigueur depuis plus de deux ans ont été levées à certaines conditions par le Comité permanent, mais à ce jour, les Parties concernées n'ont pas respecté les conditions convenues par le Comité permanent:
 - République démocratique du Congo: *Poicephalus robustus* et *Stigmochelys pardalis*.
 - République démocratique populaire lao: *Cuora galbinifrons*, *Naja* spp. et *Dendrobium nobile*.
 - Madagascar: *Coracopsis vasa*, *Calumma* spp./*Furcifer* spp. (certaines espèces seulement) et *Phelsuma* spp. (certaines espèces seulement).

La situation n'a pas changé pour les 19 autres cas depuis SC62. Le Secrétariat préparera un rapport plus complet à ce sujet pour la 66^e session du CP, date à laquelle d'autres recommandations de suspension du commerce seront en vigueur depuis plus de deux ans.

Recommandations

18. Le Comité permanent est invité à prendre note du contenu du présent document.
19. Le Comité est invité à approuver la recommandation figurant au paragraphe 12 du présent document.

20. Sur la base des informations présentées à l'annexe, il est également invité à arrêter des mesures appropriées pour chaque cas, et à faire des recommandations à l'État concerné ou à toutes les Parties. Le Secrétariat rappelle qu'à sa 59^e session (SC59, Doha, mars 2010), le Comité permanent avait noté que toutes les recommandations qui avaient été faites de suspendre le commerce au titre de l'étude sur le commerce important s'appliquaient exclusivement au commerce couvert par l'Article IV de la Convention, et non pas au commerce couvert par l'Article VII. Cela signifie qu'elles ne s'appliquent pas aux spécimens d'espèces animales élevées en captivité ou d'espèces végétales reproduites artificiellement – sources "C" et "A".

RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX ET DU COMITE PERMANENT CONCERNANT LES ESPECES SELECTIONNEES POUR L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT, RÉPONSES DES ETATS DE L'AIRES DE REPARTITION CONCERNES, POSITION PRISE AU SUJET DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET RECOMMANDATIONS AU COMITE PERMANENT

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<i>Tursiops aduncus</i> (grand dauphin de l'océan Indien)		
<p>Îles Salomon (Préoccupation possible) <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012):</u> a) établira immédiatement un quota d'exportation annuel pour cette espèce ne dépassant pas 10 spécimens, en tant que mesure intérimaire et le communiquera au Secrétariat;</p>	<p>Le Secrétariat a reçu une réponse de l'Autorité de gestion des Îles Salomon en février 2013 concernant les recommandations à court terme, réponse résumée ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'agissant de la recommandation a): <ul style="list-style-type: none"> – Depuis février 2012, le gouvernement des Îles Salomon, a présenté, par l'intermédiaire de l'Autorité de gestion, de fortes mesures conformes aux directives du Cabinet et aux résolutions concernées du Comité pour les animaux. Ainsi, outre la réduction des quotas annuels de 100 à 50 spécimens, le Cabinet a décidé que ces nouveaux quotas, prudents, devront être réexaminés régulièrement et que des études sur les dauphins seront menées pour permettre ce réexamen. – Des études sur les dauphins ont été menées dans le pays de 2009 à 2011. Les dernières exportations de dauphins des Îles Salomon ont eu lieu au dernier trimestre 2011. – L'Autorité de gestion est allée plus loin au dernier trimestre 2011 pour s'assurer qu'un programme de gestion adapté soit mis en place concernant le commerce des dauphins. Une directive du Cabinet [Extrait Conclusion C27 (2011) 4] sur l'interdiction de l'exportation du dauphin est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. – Une autre directive du Cabinet a suivi [Extrait Conclusion C29 (2011) 3] pour la constitution d'un Comité mixte avec la CITES pour la superviser la gestion. – En mai 2012, un atelier national sur le Projet d'évaluation de l'étude sur le dauphin s'est tenu à Honiara. L'objectif était de présenter et de discuter les résultats de l'évaluation des études de 	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u> <u>Application des décisions antérieures du Comité permanent</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – les îles Salomon ont appliqué les recommandations a), b) et c) du Comité pour les animaux et, s'agissant de la recommandation d), les îles Salomon n'ont ni modifié ni révisé leur quota annuel d'exportation (zéro) qui était en place depuis 2012. – Le Secrétariat a appliqué la décision a) du Comité permanent. – les îles Salomon ont appliqué la décision b) du Comité permanent. Elles ont confirmé qu'aucune exportation de <i>T. aduncus</i> n'a eu lieu depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction nationale d'exportation le 1^{er} janvier 2012, et qu'aucune exportation ne sera autorisée aussi longtemps que cette mesure restera en vigueur. <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u> Conformément au paragraphe r) de la</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) fournira au Secrétariat un rapport sur les études les plus récentes concernant l'état, l'abondance estimée, la fidélité au site et la génétique démographique de <i>T. aduncus</i> aux Iles Salomon; et</p>	<p>terrain sur le dauphin 2009-2011. Le but ultime de l'atelier était d'identifier les problèmes communs afin d'établir un cadre pour la formulation d'un plan national de développement et de gestion du dauphin des Îles Salomon.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La question des quotas est traitée dans le Plan national de développement et de gestion du dauphin avec des informations provenant principalement du Projet d'évaluation de l'étude sur le dauphin. Le Comité national de gestion du dauphin est chargé du développement du Plan de gestion dauphin. - S'agissant de la recommandation b): <ul style="list-style-type: none"> - Le Gouvernement des Îles Salomon, par l'intermédiaire de l'Autorité de gestion et de l'Autorité scientifique, a collaboré avec le Consortium de recherche du Pacifique Sud sur la baleine (SpWRC) sur le projet dauphin des Îles Salomon 2009-2011, pendant deux ans. - L'objectif des études sur le dauphin était de: <ul style="list-style-type: none"> a) mieux comprendre le statut et les dynamiques de la population de grands dauphins de l'océan Indien (<i>T. aduncus</i>) dans les Îles Salomon et contribuer à une évaluation solide, fondée sur des données scientifiques, du caractère durable des niveaux actuels de prélèvement autorisés de spécimens sauvages vivants, et b) fournir au Gouvernement des Îles Salomon des conseils scientifiques, appuyés par des données fiables, afin de l'aider à gérer les décisions impliquant le prélèvement de dauphins dans leurs populations sauvages. - Les différentes études ont fourni des informations utiles et pertinentes sur la fidélité à un habitat et la répartition de la population et le nombre total de <i>T. aduncus</i> sur toutes les îles sauf une (Malaita) incluses dans les études sur le terrain. Ces études montrent le même schéma constaté ailleurs pour cette espèce qui forme généralement de petites populations installées dans un habitat limité à la zone côtière. Le niveau assez élevé de rencontre des mêmes spécimens à Guadalcanal, aux îles Florida et Santa Isabel, évoque des populations peu denses. Au total, l'estimation des quatre groupes de populations de <i>T. aduncus</i> suggère un chiffre d'environ 700-1300 dauphins dans cette région. 	<p>Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et après consultation du Président du Comité permanent, le Secrétariat a notifié à la Partie que l'espèce est retirée de l'étude.</p> <p>Le Comité permanent est invité à prendre acte de cette information.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>c) indiquera les mesures prises pour garantir que toute capture en vue de l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce ou des sous-populations et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 de l'Article IV.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>d) avant d'amender ou de réviser le quota annuel intérimaire établi conformément au paragraphe a) et, en attendant les résultats de l'étude récente dont il est question au paragraphe b), fournira au Secrétariat la justification et les détails de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota d'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 de l'Article IV.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'agissant de la recommandation c): <ul style="list-style-type: none"> – Le dernier dauphin exporté des Îles Salomon l'a été au dernier trimestre 2011. L'interdiction d'exportation du dauphin est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012. – Voir aussi réponses à la recommandation a). ▪ S'agissant de la recommandation d): <ul style="list-style-type: none"> – Les îles Salomon n'ont ni modifié ni révisé le quota annuel d'exportation (zéro) qu'elles ont introduit en 2012. 	
<p><u>Décisions du Comité permanent par procédure postale après la 63^e session du CP</u></p> <p>Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par les Îles Salomon en matière d'application des recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>T. aduncus</i>.</p> <p>a) En appui aux mesures sur le commerce appliquées actuellement par les Îles Salomon concernant cette espèce, le Secrétariat devrait publier, sur son site web, un quota d'exportation zéro pour <i>T. aduncus</i> des Îles Salomon.</p> <p>b) Le Secrétariat devrait demander aux</p>	<p><u>Suivi des décisions du Comité permanent</u></p> <p>L'organe de gestion des îles Salomon a répondu en janvier 2014 à une lettre du Secrétariat date du 30 octobre 2013 et annonçant les décisions du Comité permanent.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'agissant de la décision a): <ul style="list-style-type: none"> – Le Secrétariat a appliqué la recommandation a) du Comité permanent et a publié pour les îles Salomon un quota d'exportation zéro pour <i>T. aduncus</i> for 2013 (à compter du 19/11/2013) et 2014 sur son site. – Les îles Salomon saluent recommandations et félicitent le Comité permanent pour ses recommandations pertinentes. ▪ S'agissant de la décision b): <ul style="list-style-type: none"> – Compte tenu de l'Extrait Conclusion C27 (2011) 4] sur l'interdiction 	

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>Îles Salomon de confirmer qu'aucune exportation de <i>T. aduncus</i> n'a eu lieu depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction nationale d'exportation le 1er janvier 2012, et qu'aucune exportation ne sera autorisée tant que cette mesure restera en vigueur. Les Îles Salomon devraient être priées de répondre le 30 septembre 2013 au plus tard et leur réponse devrait être communiquée au Comité permanent.</p>	<p>de l'exportation du dauphin par le gouvernement des îles Salomon, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, l'organe de gestion n'a pas d'objection à ce que le Secrétariat publie un quota d'exportation zéro pour <i>T. aduncus</i> pour les îles Salomon sur son site.</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'organe de gestion confirme que l'Extrait Conclusion C 27 n'a pas été abrogé et que, dans le strict respect de l'interdiction qui était encore en vigueur, aucune exportation de <i>T. aduncus</i> n'a été autorisée. 	
Balearica regulorum (grue couronnée)		
<p>Ouganda (Préoccupation possible) <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012):</u></p> <p>a) éclaircira la protection juridique accordée à l'espèce en Ouganda et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce; et</p> <p>b) s'il n'est pas prévu d'autoriser l'exportation de spécimens de cette espèce prélevés dans la nature dans un avenir prévisible, établira un quota d'exportation zéro pour les spécimens de ce type qui sera communiqué aux Parties et au Secrétariat; ou</p> <p>c) si le commerce est autorisé, établira un quota prudent et fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout commerce et prélèvement non réglementé et/ou</p>	<p>L'organe de gestion de l'Ouganda a envoyé un courriel et un rapport au Secrétariat en mars 2013, dont une copie a été transmise à plusieurs membres du Comité permanent. Le Secrétariat n'avait toutefois pas reçu de message. Il a fallu attendre août 2013, et que l'Ouganda et des membres du Comité permanent signalent ce problème de communication, pour que l'Ouganda transmette dûment sa réponse au Secrétariat.</p> <p>Dans sa réponse, l'organe de gestion souligne que son rapport est destiné à expliquer qu'il n'y a pas de commerce, existant ou prévu, de spécimens de in <i>B. regulorum</i>, qui est l'emblème national du pays.</p> <p>Le rapport soumis par l'Ouganda couvre: les grues et leur importance pour le pays; les défis de conservation; les programmes de conservation pour <i>B. regulorum</i>; et des détails sur un projet de conservation des grues et des zones humides, et sur de futures activités de projet pour <i>B. regulorum</i> en Ouganda.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'agissant des recommandations a), le rapport stipule: <ul style="list-style-type: none"> – <i>B. regulorum</i> est une espèce protégée par la loi en Ouganda. L'importance culturelle dont bénéficie cette espèce représente pour elle un avantage considérable. Dans de nombreux endroits, la grue couronnée est considérée comme un oiseau sacré et son importance culturelle lui confère un niveau élevé de protection locale; par exemple, cet oiseau est le totem du clan des Bahinda dans la région d'Ankole au sud-ouest de l'Ouganda, qui le 	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les recommandations du Comité pour les animaux ont été suivies. <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Conformément au paragraphe r) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et après consultation du Président du Comité permanent, Le Secrétariat a notifié la Partie que l'espèce est retirée de l'étude.</p> <p>Le Comité permanent est invité à prendre acte de cette information.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
illégal.	<p>considère comme un symbole royal.</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'Ouganda a signé et ratifié la Convention de Ramsar en vertu de laquelle l'habitat de reproduction de la grue couronnée est protégé. Des aires protégées telles que le Parc national Queen Elizabeth et le Parc national du Lac Mburo abritent quelques dizaines de grues couronnées. À l'intérieur de ces aires, la grue couronnée bénéficie par conséquent de la même protection que les autres espèces de faune. Toutefois, plusieurs dizaines de grues couronnées se trouvent à l'extérieur des aires protégées. – Si le fait de capturer des grues couronnées à des fins de domestication et d'exportation n'est généralement pas considéré comme une menace sérieuse, les cas de domestication illégale restent considérables en tant qu'oiseau d'ornement très prisé ailleurs dans le monde. Malgré le statut de protection dont jouit cet oiseau, la fragmentation d'origine humaine que subissent les zones humides depuis les années 1970 menace la durabilité des moyens d'existence des communautés locales et a entraîné un déclin de 80% de la population de l'oiseau national de l'Ouganda. ▪ S'agissant de la recommandation b), l'organe de gestion déclare qu'il n'y a pas de commerce autorisé ou prévu et qu'une recommandation de suspension du commerce superflue. ▪ Les réponses de l'organe de gestion précisent que la recommandation c) n'est pas applicable. 	
<u>Testudo horsfieldii (Tortue d'Horsfield)</u>		
<p>Tadjikistan (Préoccupation possible) <u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012):</u> L'organe de gestion devrait:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Fournir des informations sur la distribution, la taille et les tendances de la population; et b) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'<i>Hippocampus trimaculatus</i> exportées ne nuisent pas à la survie 	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse au sujet des recommandations du Comité pour les animaux.</p> <p>Les informations disponibles dans la base de données CITES sur le commerce montrent qu'entre 2000 et 2013, le Tadjikistan a exporté des spécimens de <i>T. horsfieldii</i> uniquement en 2008.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies. – Le Secrétariat ne dispose d'aucune information supplémentaire, sachant que le Tadjikistan s'est déclaré intéressé à adhérer à la CITES il y a plusieurs années déjà.

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout prélèvement et commerce non réglementé et/ou illégal;		<p>Action recommandée par le Secrétariat</p> <p>Vu l'absence de commerce de cette espèce depuis 2008, le Secrétariat devrait se concerter avec le Tadjikistan pour déterminer si ce pays exporte encore des spécimens de <i>T. horsfieldii</i>, et en informer le Comité permanent.</p>
<u>Amyda cartilaginea (trionyx cartilagineux)</u>		
<p>Indonésie (Préoccupation possible)</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p>Communiquer à l'AC26 avant la date butoir pour les documents (avant le 15 janvier 2012):</p> <p>a) Envisager une révision du quota d'exportation actuel pour les spécimens sauvages, en tenant compte des captures pour la consommation nationale et les exportations, sur la base des estimations disponibles des prélèvements durables et des données scientifiques; communiquer au Secrétariat les précisions sur les quotas, notamment comment ces quotas ont été répartis entre les provinces ou districts; et communiquer les informations et données utilisées par l'autorité scientifique pour établir que les quantités ne seraient pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature;</p> <p>b) Fournir au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux:</p> <p>i) Des traductions en anglais des</p>	<p>En mai 2013, l'organe de gestion de l'Indonésie a soumis ses réponses aux recommandations à long terme du Comité pour les animaux. Il note qu'en vertu de l'Étude du commerce important, il lui a été demandé de mener divers efforts, à long et à court terme, pour transférer <i>A. cartilaginea</i> de la catégorie "peut-être préoccupant" à la catégorie "moins préoccupante", ou d'exclure l'espèce de l'étude sur le commerce important. L'Indonésie a réussi à appliquer les deux recommandations à court terme.</p>	<p>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les recommandations à court terme a) à b) du Comité pour les animaux ont été suivies.) – Les recommandations c) à e) ont été suivies, notant qu'un programme de suivi détaillé pour <i>A. cartilaginea</i> (2013-2017) est en attente de lancement et de mise en œuvre. <p>Action recommandée par le Secrétariat</p> <p>Conformément au paragraphe r) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), et après consultation du Président du Comité permanent, le Secrétariat a notifié à la Partie que l'espèce est retirée de l'étude.)</p> <p>Le Comité permanent est invité à prendre acte de cette information.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>rapports d'enquêtes pour Kalimantan Ouest, Sumatra Sud, Riau et Jambi;</p> <p>ii) les données sur la répartition par taille des animaux commercialisés; et</p> <p>iii) les précisions sur la façon dont sont utilisées les données de l'enquête pour fixer le quota</p> <p><u>Dans les 18 mois (avant le 4 Mai 2013):</u></p> <p>c) Expliquer comment les spécimens d'élevage se distinguent dans le commerce des animaux prélevés dans la nature et comment leur production est intégrée dans les calculs permettant la fixation des quotas et des chiffres du commerce global.</p>	<p>▪ S'agissant de la recommandation c):</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'Indonésie possède des législations nationales de Catégorie I national sur le commerce d'espèces sauvages de flore et de faune inscrites aux annexes CITES. Parmi elles figure le décret du ministère des Forêts n° 19/2005 concernant la gestion en captivité des espèces de faune et de flore sauvages. En général, le décret ministériel est considéré comme un instrument approprié pour distinguer les spécimens élevés en captivité de ceux qui ont été prélevés dans la nature. – Le décret ministériel, Paragraphes (1) à (4) de l'Article 57 sur le marquage et la certification stipule: <ol style="list-style-type: none"> 1. Le marquage des résultats de la gestion en captivité se fait en apposant des marques permanentes sur une partie de plante ou d'animal par une technique de marquage/bagage, par marquage, par transpondeur, on découpant des parties du corps, par tatouage et par étiquetage (codes sous forme de chiffres, lettres ou une combinaison des deux. 2. Le marquage mentionné au Paragraphe (1) vise à permettre d'établir une distinction entre un parent et un autre parent, entre un parent et un arbrisseau/descendant, entre un arbrisseau/descendant et d'autres arbrisseaux/descendants, et entre les spécimens élevés en captivité et ceux qui ont été prélevés dans la nature. 3. Pour faciliter la détermination de l'origine des spécimens d'espèces végétales et animales, le marquage mentionné dans le paragraphe (1) est accompagné d'une a certificat. 4. Les spécimens d'espèces pour lesquels le marquage est 	

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
	<p>impossible en raison de leurs caractéristiques physiques ne seront accompagnés que d'un certificat.</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'Article 59, paragraphe (1) explique en outre que le marquage des reptiles, poissons et amphibiens se fera à l'aide d'un transpondeur /micropuce ou du marquage de certaines parties du spécimen, ou d'un baguage. La normalisation du marquage et la certification sont réglementés par le Directeur général de la Protection des forêts et de la Conservation de la nature. – L'élevage en captivité de <i>A. cartilaginea</i> en Indonésie est considéré comme étant au stade expérimental ou dans la phase de recherche de bonnes méthodes d'élevage de l'espèce à une échelle commerciale. – Les élevages en captivité de l'espèce se trouvent à Tangerang et Medan, et fonctionnent depuis environ deux ans. – L'organe de gestion CITES recherche actuellement les méthodes de marquage appropriées (système de traçabilité) pour <i>A. cartilaginea</i>, afin de déterminer s'il s'agit de spécimens élevés en captivité ou prélevés dans la nature. Le marquage doit être techniquement et économiquement réalisable et, conforme au paragraphe (1) de l'Article 59 du décret ministériel susmentionné. – Le quota d'exportation des spécimens élevés en captivité de <i>A. cartilaginea</i> reposera sur la Production Maximale Estimée qui sera déterminée par l'éleveur. Ce chiffre est une estimation du taux de reproduction de l'élevage d'une espèce donnée, par un éleveur donné pour l'année à venir. Il représente le nombre de descendants d'une espèce particulière qu'un éleveur prévoit de produire, calculé à partir de l'effectif du stock reproducteur adulte que possède l'établissement, et des caractéristiques biologiques de l'espèce. Il est conçu comme un outil destiné à aider l'organe de gestion CITES à assurer le contrôle et le suivi de la production d'un établissement d'élevage en captivité. Il incombe à chaque établissement de communiquer le nombre de spécimens de chaque espèce qu'il prévoit de produire. L'organe de gestion CITES vérifie ensuite ces demandes, à la lumière des taux de reproduction obtenus jusque-là par l'établissement, et des paramètres biologiques de l'espèce concernée (par exemple, taille moyenne des couvées, âge de la maturité sexuelle). 	

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>d) Mettre en place un programme de suivi détaillé pour <i>A. cartilaginea</i> sur les sites caractéristiques sur lesquels sont effectuées des captures, ceux sur lesquels des prélèvements ont eu lieu dans le passé et ceux (zones protégées) sur lesquels il n'y a pas eu récemment de prélèvements importants; faire rapport au Comité pour les animaux au sujet du programme de suivi; lancer une étude détaillée de la dynamique des populations de <i>A. cartilaginea</i>, notamment les taux de croissance, la taille et l'âge à la maturité, le taux annuel moyen de reproduction et le taux de survie annuel par classes d'âge; expliquer comment les conclusions du programme de suivi et de l'étude de la dynamique des populations seront utilisées pour élaborer des programmes de gestion flexibles pour les captures et la commercialisation de <i>A. cartilaginea</i> incluant les modifications apportées au quota d'exportation annuel prudent; et</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'agissant de la recommandation d): <ul style="list-style-type: none"> – Pour donner suite aux recommandations, l'Indonésie a établi un plan de travail / programme de suivi, à savoir: <p><i>Détermination du quota</i></p> <p>Conformément au décret du ministère des Forêts n° 447/Kpts-II/2003 concernant la directive sur l'administration du prélèvement ou de la capture et la distribution des spécimens de plantes et d'animaux sauvages, l'inventaire ou le suivi de la population peut être réalisé par l'autorité scientifique, le Centre de conservation des ressources naturelles, et les bureaux locaux ou provinciaux de l'organe de gestion à l'aide de méthodes normalisées qui ont été établies ou développées par l'autorité scientifique. Cela étant, les activités suivantes sont proposées:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Formation aux méthodes de suivi et d'inventaire normalisés mises au point par l'autorité scientifique. Cette formation doit se faire régulièrement. 2. Inventaire des populations et des lieux de prélèvement de <i>A. cartilaginea</i>. Cette activité doit être menée à un endroit qui n'a jamais fait l'objet de recherche, y compris les sites exploités et non exploités. 3. Activités d'éducation et d'encadrement au niveau des grossistes pour établir données chronologiques de la population de <i>A. cartilaginea</i> faisant l'objet de prélèvements 4. Suivi des sites sur lesquels sont effectuées des captures. 5. Suivi des sites sur lesquels des prélèvements ont eu lieu dans le passé. 6. Atelier annuel. L'atelier annuel se tiendra à la fin de l'année. Il rassemblera tous les bureaux provinciaux/locaux de l'organe de gestion en tant que détenteurs des quotas de pêche pour compiler les résultats de l'estimation et du suivi des populations <i>A. cartilaginea</i>. <p>Les résultats de l'inventaire et du suivi résultats seront soumis à l'autorité scientifique et qui en tiendra compte pour fixe le quota qu'elle recommandera.</p> <p><i>Dynamique des populations</i></p> <p>L'Indonésie a été priée de procéder à une collecte de données</p> 	

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>e) Évaluer avec le PNUE-WCMC les données commerciales et expliquer les divergences entre la base de données du PNUE-WCMC CITES et les chiffres des exportations indonésiennes rapportées lors de l'intervention de l'Indonésie au AC25.</p>	<p>sur la dynamique des populations de <i>A. cartilaginea</i>. Sachant qu'il est difficile d'étudier la dynamique des populations dans la nature, une approche envisageable consiste à faire cette étude dans des sites d'élevage en captivité. Les paramètres suivants doivent être étudiés:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le taux de croissance 2. L'âge minimum et maximum de reproduction 3. Le taux annuel moyen de reproduction 4. Le taux de survie par classe d'âge. <ul style="list-style-type: none"> – L'Indonésie fournit des détails sur un programme quinquennal pour <i>A. cartilaginea</i> (2013-2017) dans une annexe à sa réponse. Ce projet sera mise en œuvre par le gouvernement de l'Indonésie et APEKLI (<i>Indonesian Association of Freshwater Turtle Traders</i>). ▪ S'agissant de la recommandation e): <ul style="list-style-type: none"> – Il y a quelques années, on constatait des divergences entre la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce et les chiffres des exportations nettement plus faibles rapportés par l'Indonésie. Cette différence a donné lieu non seulement à des allégations selon lesquelles des spécimens de <i>A. cartilaginea</i> seraient exportés illégalement en grande quantité, mais aussi à des préoccupations quant à la préservation et à la conservation de la population de l'espèce. – L'Indonésie a discuté de cette question avec le PNUE-WCMC à la 25^e session du Comité pour les animaux après être intervenue à la session sur cette question. 	

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<i>Mantella aurantiaca</i>		
<p>Madagascar (Préoccupation urgente) <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012):</u> a) maintiendra un quota d'exportation annuel à un niveau ne dépassant pas 550 spécimens sauvages pour 2012 et 2013.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u> b) fournira au Secrétariat un rapport de l'atelier (prévu pour décembre 2012) d'évaluation de l'application de la Stratégie de conservation de l'espèce <i>M. aurantiaca</i>; c) fournira des informations au Secrétariat sur le nombre et l'emplacement des sites de prélèvement, les niveaux de prélèvement dans chaque site et la période de l'année où a lieu le prélèvement; et</p>	<p>En février 2014, Madagascar a fourni des informations complètes sur l'application des recommandations à long terme concernant <i>M. aurantiaca</i>. Ce pays a soumis un résumé de toutes les mesures qu'il avait prises; un rapport détaillé de la mise en œuvre de la stratégie de conservation pour <i>M. aurantiaca</i> (80 pages); les détails d'une évaluation des risques et du calcul des quotas; et une liste des étangs occupés ou non par <i>M. aurantiaca</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'agissant de la recommandation a): <ul style="list-style-type: none"> – L'organe de gestion a maintenu un quota d'exportation de 550 spécimens vivants en 2012 et 2013. ▪ S'agissant de la recommandation b): <ul style="list-style-type: none"> – Une copie imprimée du rapport a été transmise au Secrétariat en août 2013 à Madagascar à l'occasion d'un atelier sur les avis de commerce non préjudiciable. Une copie électronique a été soumise en février 2014. ▪ S'agissant des recommandations c): <ul style="list-style-type: none"> – La répartition de <i>M. aurantiaca</i> est restreinte au district de Moramanga, dans la région d'Alaotra-Mangoro à l'est de Madagascar. Lorsqu'il a délivré l'autorisation de prélèvement, l'organe de gestion a précisé le nom de Fokontany comme lieu de prélèvement de ces tortues. – Après s'être rendu sur le terrain, les exportateurs ont informé l'organe de gestion du nombre de spécimens qu'ils avaient prélevés et de l'emplacement exact des sites de prélèvement. – En 2012, seuls 85 spécimens de <i>M. aurantiaca</i> ont été prélevés dans un site et en 2013, 134 spécimens ont été prélevés dans trois sites. Les prélèvements ont eu lieu entre novembre et mars. <p>Table 1: Sites de prélèvement et niveaux de capture sur chaque site.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Toutes les recommandations du Comité pour les animaux ont été suivies. <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u> Conformément au paragraphe r) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP13) et après consultation du Président du Comité permanent, le Secrétariat a notifié à la Partie que l'espèce est retirée de l'étude.) Le Comité permanent est invité à prendre acte de cette information.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées																							
<p>d) fournira au Secrétariat une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota d'exportation pour <i>M. aurantiaca</i> ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>	<table border="1" data-bbox="680 285 1394 448"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Collecting site</th> <th colspan="3">Number of CITES exportation</th> </tr> <tr> <th>2010</th> <th>2012</th> <th>2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moramanga</td> <td>31</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Amboasary-Moramanga</td> <td></td> <td>85</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Ampahitra-Moramanga</td> <td></td> <td></td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Farizana-Ampahitra-Moramanga</td> <td></td> <td></td> <td>34</td> </tr> </tbody> </table> <p>▪ S'agissant de la recommandation d):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Madagascar a établi une stratégie de conservation de l'espèce pour <i>M. aurantiaca</i> en 2010. L'évaluation de 2012 a révélé que la répartition et l'abondance relative de l'espèce sont mieux comprises, que des multiples acteurs sont concernés par la gestion de l'espèce, y compris des chercheurs, des organisations de conservation, des sociétés minières, des négociants et surtout, des communautés locales. Tous ces acteurs ont compris la nécessité de gérer durablement l'espèce et son habitat, au profit de la biodiversité et du peuple malgaches. 2. Sur la base des données les plus récentes disponibles, nous avons mené une évaluation des risques en utilisant l'instrument disponible sur le site du Collège virtuel CITES en juillet 2012. Les résultats de cette évaluation ont montré que <i>M. aurantiaca</i> est une espèce à "risque moyen" exigeant que le quota soit fixé à un niveau prudent. Cette évaluation a été menée par un groupe de chercheurs malgaches suivant une formation du Collège virtuel CITES, dont cinq sont des membres de l'autorité scientifique. 3. À l'aide de la formule recommandée par l'autorité scientifique pour la faune, nous avons établi un quota de 280 spécimens vivants de <i>M. aurantiaca</i> dont l'exportation débutera en 2014. 4. Deux aires protégées sont créées pour assurer la conservation à long terme de <i>M. aurantiaca</i> et de ses habitats: le Corridor Forestier Analamay-Mantadia (CFAM) et le complexe Mangabe-Ranomena-Sasarotra. Une liste d'étangs occupés ou non par cette espèce est fournie. <i>M. aurantiaca</i> est l'espèce emblématique de ce complexe et un programme annuel de suivi est en place depuis 2012. Les méthodes utilisées (par exemple, études des sites d'élevage) figurent dans l'ouvrage de référence suggéré par le Comité pour les animaux (Heyer et al. 1994), le suivi est effectué par des herpétologues chevronnés, et les résultats seront publiés dans des revues spécialisées. À ce jour, Madagascar n'a 	Collecting site	Number of CITES exportation			2010	2012	2013	Moramanga	31			Amboasary-Moramanga		85	50	Ampahitra-Moramanga			50	Farizana-Ampahitra-Moramanga			34	
Collecting site	Number of CITES exportation																								
	2010	2012	2013																						
Moramanga	31																								
Amboasary-Moramanga		85	50																						
Ampahitra-Moramanga			50																						
Farizana-Ampahitra-Moramanga			34																						

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
	<p>pas réussi à trouver suffisamment de ressources pour établir un programme de suivi normalisé à long terme couvrant l'ensemble de l'aire de répartition.</p> <p>5. L'autorité scientifique malgache a publié un guide d'identification pour les grenouilles <i>Mantella</i> en 2007 (Jovanovic et al. 2007). Cet instrument a été mis à la disposition du Service des douanes de Madagascar. Grâce à sa couleur particulière, l'espèce ne risque pas d'être confondue avec d'autres espèces.</p> <p>Compte tenu de tous ces faits et résultats, Madagascar considère qu'un quota annuel d'exportation de 280 spécimens à partir de 2014 ne sera pas préjudiciable à la survie de <i>M. aurantiaca</i> et est conforme à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et (3).</p>	
<i>Hippocampus kellogi</i>, <i>H. kuda</i> et <i>H. spinosissimus</i> (hippocampes)		
<p>Thaïlande (Préoccupation urgente) <u>Dans les 150 jours (avant le 21 août 2012):</u></p> <p>a) éclaircira la protection juridique accordée à ces espèces en Thaïlande et fournira des informations au Secrétariat sur les mesures de contrôle ou de réglementation de l'activité de pêche qui pourrait autrement avoir un impact préjudiciable sur les populations d'hippocampes;</p> <p>b) fournira les informations disponibles au Secrétariat sur la distribution, l'abondance, les menaces et l'état de conservation ainsi que toute mesure de gestion actuellement en vigueur pour les trois espèces d'<i>Hippocampus</i> de Thaïlande;</p> <p>c) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités des trois espèces d'<i>Hippocampus</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> – En avril 2014, l'organe de gestion de la Thaïlande a fourni au Secrétariat des informations concernant les trois espèces d'<i>Hippocampus</i> faisant l'objet d'une étude. Ces informations figurent dans les rapports d'activité et les cartes. Dans le courriel s'y rattachant, l'organe de gestion indique qu'une lettre officielle sera envoyée dès que possible, mais cette lettre n'est jamais arrivée. De même, la Thaïlande n'a pas fourni de rapport expliquant ce qu'elle a accompli ou entrepris pour mettre en œuvre les recommandations e) à k). – Les rapports d'activité soumis par l'organe de gestion ont trait au projet de renforcement des capacités UE-Secrétariat CITES entrepris en 2013 dans le cadre du Project hippocampe (<i>Fisheries Centre, Université de la Colombie-Britannique</i>), intitulé <i>Building in-country capacity to undertake Non-Detriment Findings with regard to Hippocampus species in Indonesia, Thailand and Viet Nam</i>. Les résultats de ce projet se trouvent dans le document AC27 Inf. 9. 	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les recommandations a) à d) ont été suivies. – Les recommandations e), g), h), i), j) et k) ont été partiellement suivies. – La Recommandation f) n'a pas été suivie. <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u> Bien que des progrès aient été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations très complètes du Comité pour les animaux, elles n'ont pas toutes été suivies dans le délai de 24 mois, et plusieurs activités sont encore en cours. Étant donné la complexité de la réglementation du commerce de <i>Hippocampus kellogi</i>, <i>H. kuda</i> et <i>H. spinosissimus</i> conformément aux</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>exportées ne nuisent pas à la survie des espèces et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout commerce et prélèvement non réglementé et/ou illégal; et</p> <p>d) Prendre des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES sont normalisées de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15), Section XIV, paragraphe e), le commerce cessera d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille).</p> <p><u>Dans un an (avant le 24 mars 2013)</u></p> <p>e) entreprendra des études pour fournir des preuves sur la variation de l'abondance spatiale et temporelle des trois espèces d'<i>Hippocampus</i> pour permettre d'identifier des zones de densité élevée d'hippocampes et fournira les résultats de l'analyse au Secrétariat, comme base pour envisager des restrictions par zones pour les engins de pêche non sélectifs qui capturent accidentellement des espèces d'<i>Hippocampus</i>;</p> <p>f) examinera la faisabilité technique et logistique de remettre à l'eau des hippocampes vivants capturés de manière accidentelle dans différents types d'engins de pêche, en particulier par des engins de pêche côtière comme les filets maillants à</p>	<p>▪ S'agissant de la recommandation e):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Des études pertinentes ont été lancées et sont en cours avec de bons résultats provisoires. – La recommandation a été partiellement suivie. <p>▪ S'agissant de la recommandation f):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Il a été signalé que les recherches nécessaires pour appliquer cette recommandation n'ont pas été considérées comme une priorité dans le contexte d'une recherche de conformité avec l'application de l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3. – La recommandation n'a pas été mise en œuvre. 	<p>dispositions de la CITES et en reconnaissance des résultats obtenus par la Thaïlande à ce jour, le Secrétariat propose de prolonger le délai de suivi des principales recommandations.</p> <p>Le Comité permanent est invité à féliciter la Thaïlande pour les progrès accomplis dans le suivi des recommandations du Comité pour les animaux, reconnaissant le soutien extérieur que ce pays a reçu à cet égard.</p> <p>La Thaïlande devrait être invitée à finaliser l'application des recommandations h), i), j) et k) d'ici au 31 mai 2015</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>crabes et autres casiers, comme base pour examiner la faisabilité d'instaurer des limites de taille minimum et/ou d'autres mesures de contrôle de la production; and</p> <p>g) élaborera et appliquera des mesures de contrôle adéquates et des mesures d'inspection pour améliorer l'application de l'interdiction déclarée de chalutage dans une zone de 3 à 5 km de la côte, comme principal moyen de réduire la capture accidentelle de ces espèces d'<i>Hippocampus</i>.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>h) établira un programme de suivi détaillé des débarquements des trois espèces d'<i>Hippocampus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte de différents types d'engins de pêche et de moyens de prélèvement et en enregistrant les mesures de capture et d'effort de pêche et communiquera un rapport au Secrétariat;</p> <p>i) conduira une étude détaillée sur les paramètres biologiques des trois espèces d'<i>Hippocampus</i>, notamment leurs taux de croissance, taille et âge à la maturité, l'efficacité de la reproduction annuelle moyenne, et le taux de survie annuel des différentes classes d'âge et fournira un rapport au Secrétariat. D'après les résultats de cette étude, modélisera les réponses de la population aux pressions d'exploitation afin d'étudier et de réviser les mesures de gestion;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'agissant de la recommandation g): <ul style="list-style-type: none"> – Des informations sur les mécanismes de lutte contre la fraude, les activités de chalutage et leurs impacts sur les hippocampes, ainsi que sur les contrôles, sont fournies. La portée et l'adéquation de ces mesures, ou les résultats des activités de lutte contre la fraude ne sont pas vraiment clairs. – Il semble que l'application de cette recommandation soit en cours. ▪ S'agissant de la recommandation h): <ul style="list-style-type: none"> – Un programme de suivi pour les trois espèces semble avoir été établi, et quelques données figurent dans les rapports d'activité. Un rapport séparé sur les conclusions a été adressé au Secrétariat. – Il semble que l'application de cette recommandation soit en cours. ▪ S'agissant de la recommandation i): <ul style="list-style-type: none"> – Une étude a été lancée; l'analyse des principaux résultats est en cours. – Il semble que l'application de cette recommandation soit en cours. 	

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>j) appliquera des mesures complémentaires, y compris des limites spatiales et/ou temporelles des activités de pêche pour soutenir les avis de commerce non préjudiciable; et</p> <p>k) d'après les études et mesures mentionnées sous h), i) et j) ci-dessus, établira un programme de gestion adaptative pour le prélèvement et le commerce des trois espèces d'<i>Hippocampus</i>, permettant l'examen des mesures de gestion et, si nécessaire, leur révision pour garantir que le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'agissant de la recommandation j): <ul style="list-style-type: none"> – Les informations fournies suggèrent l'existence de mesures restrictives supplémentaires, dont un certain nombre sont documentées dans les cartes. Leur portée, efficacité sur le terrain ou application pratique ne sont pas vraiment claires. – L'application de cette recommandation semble limitée. ▪ S'agissant de la recommandation k): <ul style="list-style-type: none"> – L'un des principaux résultats du projet UE-Secrétariat CITES a été la création d'un cadre destiné aux avis de commerce non préjudiciable pour les hippocampes. S'il est pleinement appliqué par des États de l'aire de répartition comme la Thaïlande, ce cadre remplira vraisemblablement les exigences de la recommandation k) d'établir un programme de gestion adaptative pour le commerce des trois espèces d'<i>Hippocampus</i>. Ce projet a comporté un atelier destiné à renforcer les capacités de la Thaïlande à appliquer ce cadre et à émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les hippocampes. – Si plusieurs domaines restent à compléter (notamment parce que les recommandations h), i) et j) n'ont pas été pleinement suivies, les rapports du projet UE-CITES, soumis par la Thaïlande, montrent les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette recommandation. – L'intégration effective du cadre du programme de gestion adaptative pour le prélèvement et le commerce des trois espèces d'<i>Hippocampus</i> dans les politiques et pratiques de gestion des pêches en Thaïlande n'est pas claire. – Il semble que l'application de cette recommandation soit en cours. 	
<i>Pandinus imperator</i> (scorpion empereur)		
<p>Ghana (Préoccupation urgente) <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012):</u></p> <p>a) fournira au Secrétariat les informations disponibles sur l'état, la distribution et l'abondance de <i>P. imperator</i> au Ghana;</p> <p>b) fournira une justification, et les</p>	<p>En septembre 2012, l'organe de gestion a accusé réception des recommandations.</p> <p>À titre de mesure provisoire, tout en rassemblant des informations sur l'espèce, l'ensemble du commerce de spécimens sauvages et élevés en ranch de <i>P. imperator</i> a été suspendu en date du 21 mars 2012.</p> <p>L'organe de gestion a informé tous les commerçants qu'il était en discussion avec l'autorité scientifique pour la réalisation d'une étude sur</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Le Ghana s'emploie actuellement à appliquer les recommandations du Comité pour les animaux et a suspendu, à titre de mesure

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>P. imperator</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p>c) établira, en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation pour les spécimens sauvages et élevés en ranch de cette espèce sous forme de mesure intérimaire, d'après les estimations du prélèvement durable et les informations scientifiques disponibles; et</p> <p>d) veillera à ce que les spécimens ne soient pas commercialisés sous le code de source R avant d'avoir fourni des explications au Secrétariat sur les mesures de gestion mises en place pour garantir que le commerce des spécimens élevés en ranch ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature, et que le Secrétariat soit convaincu que le code de source approprié est appliqué et que le quota de précaution mentionné au paragraphe c) a été établi.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>e) évaluera la situation au niveau national, y compris les menaces pesant sur l'espèce; et communiquera au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion introduite, soulignant les nouvelles mesures de gestion prises (comme un programme d'élevage en ranch) pour tenir compte de toute nouvelle</p>	<p>les avis de commerce non préjudiciable pour plusieurs espèces, y compris <i>P. imperator</i>. Les résultats de cette étude qui permettront d'orienter le commerce à venir de ces espèces seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.</p> <p>Depuis cette communication de septembre 2012, le Secrétariat n'a reçu aucune autre information du Ghana concernant l'application des autres recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p>transitoire, toutes les exportations de spécimens sauvages et élevés en ranch de <i>Pandinus imperator</i>.</p> <p>– Les recommandations e) à h) n'ont pas été appliquées et nouvelle autre information n'a été fournie concernant les recommandations a) et b).</p> <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Pandinus imperator</i> du Ghana tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>information disponible sur l'état de l'espèce au Ghana;</p> <p>f) établira des quotas d'exportation annuels (le cas échéant) pour des spécimens prélevés dans la nature et élevés en ranch d'après les résultats de l'évaluation;</p> <p>g) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; et</p> <p>h) s'il est prévu de reprendre le commerce pour des spécimens de code de source R, imposera, comme mesure de précaution, une limite de taille d'une longueur totale maximum de 10 cm (ou d'une longueur de corps maximum, excluant la queue, de 5 cm) pour les spécimens vivants de code de source R qui seront exportés, qui devra être publiée avec le quota d'exportation annuel.</p>		
<p><u>Décision du Comité permanent at SC63</u></p> <p>Le Comité permanent a pris acte des progrès réalisés par le Ghana dans l'application des recommandations du Comité pour les animaux relatives à <i>Pandinus imperator</i>.</p> <p>À l'appui des mesures transitoires prises par le Ghana, le Secrétariat devrait publier sur son site Web un quota d'exportation zéro pour <i>Pandinus</i></p>	<p><u>Suivi des décisions du Comité permanent</u></p> <p>Conformément aux décisions du Comité permanent, le Secrétariat a publié pour le Ghana un quota d'exportation zéro applicable aux spécimens prélevés dans la nature et élevés en ranche de <i>P. imperator</i> pour 2013 (à compter du 14/04/2013) et 2014 sur son site</p>	

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>imperator du Ghana [codes source W (sauvage) et R (élevé en ranch)]. Ce quota devrait être révisé à la lumière de la mise en œuvre, par le Ghana, des recommandations du Comité pour les animaux.</p>		
<i>Tridacna derasa</i>		
<p><u>Îles Salomon (Préoccupation urgente)</u> <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012):</u></p> <p>a) <i>éclaircira avec le Secrétaire le statut juridique de l'espèce aux Îles Salomon et indiquera au Secrétaire si la politique ou la législation actuelle autorise l'exportation de spécimens de cette espèce prélevés dans la nature;</i></p> <p>b) <i>établira immédiatement un quota d'exportation zéro pour les spécimens prélevés dans la nature;</i></p> <p>c) <i>fournira au Secrétaire la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que toute exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux</i></p>	<p><i>Le Secrétaire a reçu une réponse de l'Autorité de gestion des Îles Salomon en février 2013, à propos des recommandations à court terme pour <i>Tridacna</i> spp. (bénitiers), réponse résumée ci-dessous.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>S'agissant de la recommandation a):</i> <ul style="list-style-type: none"> — <i>Le commerce de bénitiers sauvages est interdit et réglementé par la Réglementation des pêches via la Décision 3/1996, Protection des bénitiers sauvages: "Quiconque ayant en sa possession pour la vente, ou qui vend, achète ou exporte la chair ou autres produits provenant de bénitiers du genre <i>Tridacna</i> et <i>Hippopus</i> prélevés dans la nature, se rend coupable de délit et à ce titre est passible d'une amende de cent dollars ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux".</i> — <i>La Réglementation constitue donc une mesure de gestion imposant une restriction à toute exportation et vente locale de spécimens sauvages de <i>Tridacna</i> spp. de et dans les Îles Salomon.</i> — <i>La Décision 3/1996 n'a pas été modifiée et reste en vigueur. Cette réglementation a été établie en raison du prélèvement non durable de cette espèce qui était fait dans le pays.</i> ▪ <i>S'agissant de la recommandation b):</i> <ul style="list-style-type: none"> — <i>Cette recommandation n'a plus lieu d'être en raison de la validité de la Décision 3/1996 – protection des bénitiers sauvages.</i> ▪ <i>S'agissant de la recommandation c):</i> <ul style="list-style-type: none"> — <i>Cette recommandation n'a plus lieu d'être en raison de la validité de la Décision 3/1996 – protection des bénitiers sauvages.</i> 	<p><i><u>Position prise par le Secrétaire et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></i></p> <p><i><u>Mise en œuvre des décisions antérieures du Comité permanent</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>La recommandation a) a été appliquée.</i> – <i>Étant donné l'interdiction d'exportation de spécimens sauvages de <i>Tridacna</i> spp. des Îles Salomon, les recommandations b), c) et g) du Comité pour les animaux n'ont pas ou plus de raison d'être.</i> – <i>La recommandation d) est partiellement appliquée bien que l'Autorité de gestion ne fournisse aucune précision sur le niveau de production de <i>Tridacna</i> spp. en captivité, comme demandé.</i> – <i>L'application des recommandations e) et f) est liée à la mise en place d'un nouveau système d'autorisation et de législation, en cours actuellement.</i> – <i>Les recommandations à long terme h), i) et j) ne sont pas encore appliquées, sachant qu'elles peuvent ne pas s'appliquer si la</i>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p>d) fournira des détails au Secrétariat des méthodes et locaux utilisés pour produire <i>Tridacna</i> spp. en captivité ainsi que les niveaux de production actuels et prévus;</p> <p>e) Prendre des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES sont normalisées de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV (Rev. CoP15), Section XIV, paragraphe e), le commerce cessera d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille);</p> <p>f) garantira que les unités appropriées sont enregistrées sur les permis pour le commerce de spécimens de <i>Tridacna</i> spp., à savoir la viande en kilogrammes, les spécimens vivants au nombre et les coquillages au nombre de pièces (avec le poids comme unité secondaire).</p> <p><u>Dans les 180 jours (avant le 20 septembre 2012):</u></p> <p>g) garantira que les spécimens produits par les systèmes de production en captivité sont distingués dans le commerce des spécimens véritablement prélevés dans la nature, que des quotas d'exportation séparés sont établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source adaptés au système de production sont utilisés sur les permis</p>	<p>▪ S'agissant de la recommandation d):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le World Fish Centre a installé un élevage de <i>Tridacna</i> spp. dans la partie ouest du pays et fournit à certains fermiers des spécimens ne dépassant pas la taille aquarium. <p>S'agissant des recommandations e) et f):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le gouvernement de Nouvelle-Zélande, par l'intermédiaire du Département de la protection, a apporté une aide utile à l'Autorité de gestion des Îles Salomon au cours des dernières années en fournissant un soutien technique et financier pour une mise en œuvre efficace de la CITES dans les Îles Salomon. Lors d'une réunion au sommet à Honiara en décembre 2012, le gouvernement de Nouvelle-Zélande a proposé son aide aux Îles Salomon pour étudier puis rédiger une nouvelle législation nationale concernant la mise en œuvre de la CITES afin de remplacer la loi actuelle de Gestion et protection de la vie sauvage qui date de 1998. – Ce projet de nouvelle loi assurera que le système de permis des Îles Salomon sera totalement conforme aux exigences CITES, et devrait voir le jour au deuxième trimestre 2013. <p>▪ S'agissant de la recommandation g):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Voir réponses aux recommandations a). 	<p><i>réglementation actuelle du commerce de Tridacna spp. reste en vigueur aux Îles Salomon.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les îles Salomon ont mis en œuvre la décision a) du Comité permanent. – Le Secrétariat a appliqué la décision b) du Comité permanent. <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u> <i>Le Secrétariat constate que l'application de la recommandation (i), adoptée par le Comité pour les animaux à sa 27e session, entrainera un niveau d'exploitation zéro pour tous les spécimens de Tridacna spp. des îles Salomon de n'importe quelle provenance et commercialises à n'importe quelle fin, ce qui serait de facto plus strict que si ces espèces étaient inscrites à l'Annexe I.</i></p> <p>Sur la base de ces recommandations formulées par le Comité pour les animaux à sa 27e session, le Comité permanent est invité à envisager l'adoption des recommandations ci-après à la présente session:</p> <p>(i) Le Secrétariat informera les îles Salomon qu'un quota d'exportation zéro pour le commerce des spécimens <i>Tridacna</i> spp. d'origine sauvage est en place, applicable à tous les spécimens, y compris les "coquilles de mollusques morts";</p> <p>(ii) les îles Salomon, avant d'autoriser l'exportation de "coquilles de mollusques morts", doivent fournir des information au Secrétariat sur: le nombre de coquilles de chaque espèce</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>CITES.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>h) préparera, adoptera et appliquera un plan de gestion de la pêche de <i>Tridacna</i> spp. qui devrait prévoir les aspects suivants:</p> <p>i) évaluation des stocks de populations de <i>Tridacna</i> spp. soumis au prélèvement, y compris estimation d'abondance, distribution et classes âge/taille;</p> <p>ii) mesures de gestion adaptative, y compris capture durable et quotas d'exportation basés sur le suivi de données dépendant de la pêche et indépendantes de la pêche, y compris des données de capture et d'effort de pêche et un programme à long terme de suivi de la population;</p> <p>iii) des mesures réglementaires appropriées, telles qu'entrée limitée, permis de pêche, limites de taille, saisons de pêche et zones interdites à la pêche, compatibles avec tout système coutumier de régime foncier marin et garantissant des dispositions suffisantes pour l'application de ces règlements; et</p> <p>iv) mesures permettant la reconstitution des populations décimées, y compris reconstitution avec des spécimens produits en éclosion et restauration des densités de</p>		<p><i>destinée à l'exportation; l'origine des coquilles; la période au cours de laquelle les exportations sont prévues; et, pour les spécimens d'origine sauvage, les méthodes par lesquelles il a été établi que l'exportation serait non préjudiciable à l'espèce concernée, conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3. Le Secrétaire doit demander l'accord du Comité permanent avant toute autorisation d'exportation et, le cas échéant, modifier l'information sur le commerce de <i>Tridacna</i> spp. des îles Salomon sur le site de la CITES;</i></p> <p><i>(iii) les îles Salomon doivent clarifier leurs intentions futures quant à l'établissement de systèmes de production de <i>Tridacna</i> spp. en captivité et à la mise en œuvre de mesures pour distinguer les spécimens sauvages de ceux élevés en captivité;</i></p> <p><i>(iv) les îles Salomon doivent indiquer si elles envisagent l'établissement d'un plan de gestion des pêches pour <i>Tridacna</i> spp.; et</i></p> <p><i>(v) le Secrétaire doit communiquer les réponses reçues des îles Salomon à la prochaine session ordinaire Comité permanent.</i></p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>population pour permettre une reproduction effective;</p> <p>i) fournira au Secrétariat, pour validation, le plan de gestion et les preuves de la mise en œuvre;</p> <p>j) d'après le plan de gestion, établira des quotas d'exportation prudents, différents pour les spécimens sauvages et les spécimens produits en captivité (si l'exportation de spécimens sauvages est autorisée), pour chaque espèce.</p>		
<p><u>Décisions du Comité permanent par procédure postale après la 63^e session du CP</u></p> <p>Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par les Îles Salomon en matière d'application des recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>T. derasa</i>.</p> <p>a) Le Secrétariat devrait demander aux Îles Salomon de communiquer des informations complètes en réponse aux recommandations d) et g) avant le 1^{er} février 2014, à temps pour qu'elles soient examinées par le Comité pour les animaux à sa 27^e session, et par le Comité permanent à sa 65^e session.</p>	<p><u>Suivi des décisions du Comité permanent</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'agissant de la décision a): <ul style="list-style-type: none"> – Le Secrétariat a informé le pays des décisions prises par le Comité permanent en novembre 2013, et lui a demandé de fournir des informations complètes en réponse aux recommandations d) et g) pour <i>Tridacna derasa</i>, et aux recommandations c) et i) pour <i>Tridacna crocea</i>, <i>T. gigas</i>, <i>T. maxima</i> et <i>T. squamosal</i>, à temps pour examen par le Comité pour les animaux à sa 27^e session. Ces recommandations demandent: (1) des précisions sur les méthodes et installations utilisées pour produire <i>Tridacna</i> spp. en captivité, et les niveaux de production actuels et envisagés; et (2) les mesures destinées à s'assurer que les spécimens issus de systèmes de production en captivité soient distingués, pour le commerce, des spécimens sauvages, que des quotas d'exportation distincts soient établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source correspondant au système de production soient utilisés sur les permis CITES. – Les Îles Salomon ont répondu en janvier 2014 à la lettre du Secrétariat, et comprenant toutes les décisions du Comité permanent, et la publication d'un quota d'exportation zéro pour <i>Tridacna</i> spp. d'origine sauvage des Îles Salomon. – Les Îles Salomon ont fourni leurs réponses aux recommandations d) et g) mentionnées ci-dessus au Secrétariat le 12 mars 2014. La réponse complète figure dans l'annexe 2 au présent document. – Le Comité pour les animaux a examiné les renseignements fournis 	

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
	<p>par les îles Salomon, et a conclu ce qui suit [voir le document AC27 WG1 Doc. 1 (Rev.1)]:</p> <p>Concernant <i>Tridacna</i> spp., des Îles Salomon, et prenant note de l'apparente intention des Îles Salomon d'exporter les "coquilles de mollusques morts" de <i>Tridacna</i> spp. d'origine sauvage et, éventuellement, élevées en captivité, le groupe de travail suggère que le Comité pour les animaux fasse les recommandations suivantes au Comité permanent:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) étendre le quota d'exportation zéro en place pour les Îles Salomon pour inclure les spécimens de <i>Tridacna</i> spp quel que soit les codes de source et rappeler aux Îles Salomon que le quota d'exportation zéro pour <i>Tridacna</i> spp. d'origine sauvage s'applique à tous les spécimens, y compris les "coquilles de mollusques morts"; (ii) les Îles Salomon, avant d'autoriser l'exportation de "coquilles de mollusques morts", doivent fournir des informations au Secrétariat sur: le nombre de coquilles ode chaque destinée à l'exporté exportation; l'origine des coquilles; la période au cours de laquelle les exportations sont prévues; et, pour les spécimens d'origine sauvage, les méthodes par lesquelles il a été établi que l'exportation serait non-préjudiciable l'espèce concernée, conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3. Le Secrétariat doit demander l'accord du Comité permanent avant toute autorisation d'exportation et, le cas échéant, modifier l'information sur le commerce de <i>Tridacna</i> spp en provenance des Îles Salomon sur le site de la CITES; (iii) demander aux Îles Salomon de clarifier leurs intentions futures quant à l'établissement de systèmes de production de <i>Tridacna</i> spp. en captivité et s'il est prévu des mesures pour distinguer les spécimens sauvages des de ceux élevés en captivité; et (iv) demander aux Îles Salomon si elles envisagent l'établissement d'un plan de gestion des pêches pour <i>Tridacna</i> spp. 	

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>b) En appui aux mesures sur le commerce appliquées actuellement par les Îles Salomon, le Secrétariat devrait publier, sur le site web de la CITES, un quota d'exportation zéro pour <i>Tridacna</i> spp. d'origine sauvage des Îles Salomon. Ce quota pourrait être revu à la lumière de l'application, par les Îles Salomon, des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'agissant de la décision b): <ul style="list-style-type: none"> – Le Secrétariat a publié pour les îles Salomon un quota d'exportation zéro pour <i>Tridacna</i> spp. d'origine sauvage pour 2013 (à compter du 19/11/2013) et 2014 sur son site. 	
<i>Tridacna crocea, T. gigas, T. maxima, T. squamosa</i> (palourdes)		
<p>Îles Salomon (Préoccupation possible) <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012):</u></p> <p>a) éclaircira pour le Secrétariat le statut légal des espèces aux Îles Salomon et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle permet l'exportation de spécimens de ces espèces prélevés dans la nature;</p> <p>b) fournira au Secrétariat la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que toute exportation ne nuit pas à la survie des espèces et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p>c) fournira des détails au Secrétariat sur les méthodes et locaux utilisés pour produire et/ou élever <i>Tridacna</i> spp. en captivité ainsi que les niveaux de production actuels et prévus;</p> <p>d) prendra des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES soient normalisées de sorte que le commerce ne soit autorisé qu'au niveau de l'espèce et</p>	<p>Le Secrétariat a reçu une réponse de l'Autorité de gestion des Îles Salomon en février 2013, à propos des recommandations à court terme pour <i>Tridacna</i> spp. (bénitiers), réponse résumée ci-dessous.</p> <p>S'agissant des recommandations a) to i): Voir les réponses pour <i>T. derasa</i>.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p><u>Application des décisions antérieures du Comité permanent</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Voir l'évaluation pour <i>T. derasa</i>. <p><u>Action recommandée par le Secrétariat</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Voir l'évaluation for <i>T. derasa</i>. <p>Sur la base des recommandations que le Comité pour les animaux a formulées à sa 27^e session, le Comité permanent est invité à considérer l'adoption des recommandations ci-après à la présente session:</p> <p>(i) Le Secrétariat devra informer les îles Salomon qu'un quota d'exportation zéro pour le commerce des spécimens de <i>Tridacna</i> spp. d'origine sauvage est en vigueur et s'applique à tous les spécimens, y compris les "coquilles de mollusques morts";</p> <p>(ii) Les îles Salomon, avant</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>que, conformément à la résolution Conf. 12.3 (rev. Cop15), Section XIV paragraphe e), le commerce cesse d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille);</p> <p>e) garantira que les unités appropriées sont enregistrées sur les permis pour le commerce de spécimens de <i>Tridacna</i> spp., à savoir la viande en kilogrammes, les spécimens vivants au nombre et les coquillages au nombre de pièces (avec le poids comme unité secondaire).</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>f) préparera, adoptera et appliquera un plan de gestion de la pêche de <i>Tridacna</i> spp. qui devrait prévoir les aspects suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) évaluation des stocks de populations de <i>Tridacna</i> spp. soumis au prélèvement, y compris estimation d'abondance, distribution et classes âge/taille; ii) mesures de gestion adaptative, y compris capture durable et quotas d'exportation basés sur le suivi de données dépendant de la pêche et indépendantes de la pêche, y compris des données de capture et d'effort de pêche et un programme à long terme de suivi de la population; iii) des mesures réglementaires appropriées, telles qu'entrée limitée, permis de pêche, limites de taille, saisons de pêche et 		<p>d'autoriser l'exportation de "coquilles de mollusques morts", doivent fournir des informations au Secrétariat sur: le nombre de coquilles de chaque espèce destinée à l'exportation; l'origine des coquilles; la période au cours de laquelle les exportations sont prévues; et pour les spécimens d'origine sauvage, les méthodes par lesquelles il a été établi que l'exportation ne serait non préjudiciable à l'espèce concernée, conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3. Le Secrétariat doit demander l'accord du Comité permanent avant toute autorisation d'exportation et , le cas échéant, modifier l'information sur le commerce de <i>Tridacna</i> spp. en provenance des îles Salomon sur le site de la CITES;</p> <ul style="list-style-type: none"> (iii) les îles Salomon doivent préciser leurs intentions quant à l'établissement de systèmes de production de <i>Tridacna</i> spp. en captivité et à la mise en place de mesures pour distinguer les spécimens sauvages de ceux élevés en captivité; (iv) les îles Salomon doivent préciser si elles envisagent l'établissement d'un plan de gestion des pêches pour <i>Tridacna</i> spp.; et (v) le Secrétariat doit communiquer les réponses reçues des îles Salomon à la prochaine session

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p>zones interdites à la pêche, compatibles avec tout système coutumier de régime foncier marin et garantissant des dispositions suffisantes pour l'application de ces règlements; et</p> <p>iv) mesures permettant la reconstitution des populations décimées, y compris reconstitution avec des spécimens produits en éclosion et restauration des densités de population pour permettre une reproduction effective;</p> <p>g) fournira au Secrétariat, pour validation, le plan de gestion et les preuves de l'application;</p> <p>h) d'après le plan de gestion, établira des quotas d'exportation prudents, différents pour les spécimens sauvages et les spécimens produits en captivité (si l'exportation de spécimens sauvages est autorisée), pour chaque espèce; et</p> <p>i) garantira que les spécimens produits par les systèmes de production en captivité sont distingués dans le commerce des spécimens véritablement prélevés dans la nature, que des quotas d'exportation séparés sont établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source correspondant au système de production sont utilisés sur les permis CITES.</p>		<p>Position prise au sujet de l'application ordinaire du Comité permanent.</p>

Recommandations du CA, et décisions antérieures du CP s'il y en a	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application et actions recommandées
<p><u>Décision du Comité permanent by procédure postale après la 63^e session du CP</u></p> <p>Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par les Îles Salomon en matière d'application des recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>T. crocea</i>, <i>T. gigas</i>, <i>T. maxima</i> et <i>T. squamosa</i>.</p> <p>Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par les Îles Salomon en matière d'application des recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>T. derasa</i>.</p> <p>a) Le Secrétariat devrait demander aux Îles Salomon de communiquer des informations complètes en réponse aux recommandations d) et g) avant le 1^{er} février 2014, à temps pour qu'elles soient examinées par le Comité pour les animaux à sa 27^e session, et par le Comité permanent à sa 65^e session.</p> <p>b) En appui aux mesures sur le commerce appliquées actuellement par les Îles Salomon, le Secrétariat devrait publier, sur le site web de la CITES, un quota d'exportation zéro pour <i>Tridacna</i> spp. d'origine sauvage des Îles Salomon. Ce quota pourrait être revu à la lumière de l'application, par les Îles Salomon, des recommandations du Comité pour les animaux.</p>	<p>S'agissant des décisions a) et b): voir information et réponses pour <i>T. derasa</i>.</p>	



Solomon Islands Government

MINISTRY OF FISHERIES AND MARINE RESOURCES

P. O. Box G13

Honiara

Solomon Islands

*Please reply to the
Permanent Secretary*

Phone: (+677) 39143
Fax: (+677) 38730

**Your Ref: DHM/ELK
MFMR Ref: F/15/36**

12 March, 2014

Chair
Animal Committee
Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora
International Environmental House
Chemin des Anemones
CH-1219 Chatelaine
Geneva, Switzerland

Dear Sir/Madam,

Re: Review of Significant Trade in specimens of Appendix-II species [Resolution Conf.12.8 (Rev.CoP13) paragraph]

I thank you for posting the Notification to Parties (No. 2013/049, dated: 8 November, 2013) on the decision made by the Standing committee, based on the recommendation by the Animal committee, on the review of Significant trade in specimens of Appendix -II for *Tridacna derasa* (derasa clam) and *Tridacna crocea*, *T.gigas*, *T.maxima*, and *T. squamosa* (clams) for Solomon Islands.

In response to information required by the Standing Committee, Solomon Islands is herein submitting current status (see attached) on clam breeding facilities and method for selection and identification of wild stock and breded stock.

I thank you for understanding and consideration into this matter.

Yours Sincerely

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'James Teri'.

James Teri
Director
For Permanent Secretary
Ministry of Fisheries and Marine Resources

Solomon Islands' response to the recommendations of the Standing Committee Notification No. 2013/049

Recommendations of the Animals Committee	Decision by Standing Committee	Solomon Islands Response
<i>Tridacna derasa</i> (derasa clam)		
d) Provide details to the Secretariat of the methods and facilities used to produce <i>Tridacna</i> spp. in captivity, and current and anticipated levels of production.	The Secretariat should request Solomon Islands to provide full information in response to recommendations d) and g) by 1 February 2014, in time for consideration by the Animals Committee at its 27th meeting, and by the Standing Committee at its 65th meeting.	Currently, there are no facilities that are in operation to produce <i>Tridacna</i> spp in captivity. The World Fish Center facility that used to produce clam species had ceased operation at the end of 2012, with the funding period ended.
g) Ensure that specimens produced from captive-production systems are distinguished in trade from genuine wild-harvested specimens, that separate export quotas are established and that, with the assistance of the Secretariat, source codes appropriate to the production system are used on CITIES permits.	The Secretariat should request Solomon Islands to provide full information in response to recommendations d) and g) by 1 February 2014, in time for consideration by the Animals Committee at its 27th meeting, and by the Standing Committee at its 65th meeting.	As advised in Solomon Islands response to recommendation (d), there are currently no facilities in operation and also, the Solomon Islands Government had imposed a ban (regulation is been recently amended in 2014) for the "wild harvest for export" on all clam species, with exception for dead clams. Dead clams, are those been harvested for consumption or died naturally with shells been discard and exposed to be weathered for a year. A copy of the regulation is herein attached for your information.
<i>Tridacna crocea, T.gigas, T.maxima and T. squamosal</i> (clams)		
c) Provide details to the Secretariat of the methods and facilities used to produce and/or raise <i>Tridacna</i> spp. in captivity, and current and anticipated levels of production	The Secretariat should request Solomon Islands to provide full information in response to recommendations c) and i) of the Animals Committee by 1 February 2014. The information provided should be considered by the Animals Committee at	Response is already provided above in response to recommendation (d) under <i>Tridacna derasa</i> (derasa clam).

	its 27th meeting, and by the Standing Committee at its 65th meeting.	
i) Ensure that specimens produced from captive-production systems are distinguished in trade from genuine wild harvested specimens, that separate export quotas are established and that, with the assistance of Secretariat, source codes appropriate to the production system are used on CITES permits.	The Secretariat should request Solomon Islands to provide full information in response to recommendations c) and i) of the Animals Committee by 1 February 2014. The information provided should be considered by the Animals Committee at its 27th meeting, and by the Standing Committee at its 65th meeting.	Response is already provided above in response to recommendation (g) under <i>Tridacna derasa</i> (derasa clam).



James Teri

Ministry of Fisheries and Marine Resources
Solomon Islands Government

[Legal Notice No. 10]

THE FISHERIES ACT 1998
(No. 6 of 1998)

THE FISHERIES (CLAM) (AMENDMENT) REGULATIONS 2014

IN exercise of the powers conferred by section 25 and 59 of the Fisheries Act 1998, I, **ALFRED GHIRO, MP**, Minister for Fisheries and Marine Resources, do hereby make the following regulations:

1. This Regulation may be cited as the Fisheries (Clam) (Amendment) Regulation 2014, and shall come into operation on the date of the publication in the *Gazette*.

2. The Fisheries Regulations 1972, is hereby amended by deleting Regulation 15 of the Fisheries Regulations 1972 and substituting with the following:

“15(1) Any person who, damages, harvest from the wild, retain or in possession of, or buys for sale or export any clam meat or clam products of the genus *Tridacna* and *Hippopus*, shall be guilty of an offence and liable to a fine of 5,000 penalty units or imprisonment for five months, or to both such fine and imprisonment.

(2) Regulation 15(1) shall not apply to dead clam shells.

(3) A person may apply to the Director for a Dead Clamshell Export Permit for the export of dead clam shells.

(4) A person in contravention of these Regulation 15(3) commits an offence:

(a) shall be liable to fine of not exceeding 100,000 penalty units; and

(b) the Director may cancel any licence issued to such person under these Regulations.

Dated this seventeenth day of February, 2014.

HON. ALFRED GHIRO, MP
Minister for Fisheries and Marine Resources

Honiara, Solomon Islands
Printed under the authority of the
Solomon Islands Government
Printed by Pacific Printers Limited.